



Conseil économique et social

Distr. générale
11 février 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-huitième session

Genève, 3-7 mai 2010

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR: questions en suspens

Section 5.3.2.1: Dispositions générales relatives à la signalisation orange

Communication du Gouvernement de la Suède*

Résumé

Résumé analytique:	Lorsqu'elle est dételée, une remorque doit être équipée de panneaux orange, à l'avant et à l'arrière.
Mesure à prendre:	Ajouter un deuxième alinéa au paragraphe 5.3.2.1.1.
Documents connexes:	INF.15 (soumis par la Suède à la quatre-vingt-septième session) INF.32 (soumis par l'Allemagne et l'OTIF à la quatre-vingt-septième session).

* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Rappel des faits et analyse de la question

1. Le paragraphe 5.3.2.1.1 stipule que les unités de transport doivent être équipées de panneaux orange à l'avant et à l'arrière. Or, comme la section 1.2.1 précise qu'une unité de transport est un véhicule automobile dépourvu de remorque ou encore un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque tractée, une remorque dételée ne peut être considérée comme une unité de transport.
2. Le paragraphe 5.3.2.1.2 précise que les véhicules-citernes, les véhicules-batteries ou toute autre unité de transport comportant une ou plusieurs citernes doivent en outre porter sur les côtés de chaque citerne, compartiment de citerne ou élément de véhicule-batterie des panneaux de couleur orange lorsqu'un numéro d'identification du danger figure dans le tableau A.
3. Cependant, étant donné que le paragraphe 5.3.2.1.1 ne s'applique qu'aux unités de transport, l'apposition de panneaux de couleur orange à l'avant et à l'arrière des véhicules définis au paragraphe 5.3.2.1.2 n'est pas obligatoire si ces véhicules ne constituent pas une unité de transport. Autrement dit, lorsque par exemple des remorques-citernes sont dételées il suffit qu'elles soient munies de panneaux sur leurs côtés.
4. En outre, les véhicules-citernes ou les unités de transport comportant une ou plusieurs remorques transportant des matières définies au paragraphe 5.3.2.1.3 sont uniquement tenus d'être équipés des panneaux de couleur orange définis au paragraphe 5.3.2.1.1. En d'autres termes, lorsque lesdites remorques ne sont pas attelées à un véhicule tracteur elles sont dispensées de tout panneau de couleur orange. Il en va de même pour les remorques dételées contenant des emballages.
5. Ceci pose un problème notamment dans les ports et les terminaux, dans lesquels les remorques sont souvent provisoirement stationnées.
6. La Suède et l'Allemagne estiment que les conteneurs, les CGEM, les MEMU, les conteneurs-citernes, les citernes mobiles ainsi que les véhicules devraient porter des panneaux pendant tout le transport, y compris pendant les arrêts avant, pendant et après leur déplacement.

Autres considérations

7. Le chapitre 5.3 contient des dispositions relatives à la signalisation des conteneurs, des CGEM, des MEMU, des conteneurs-citernes, des citernes mobiles et des véhicules mais pas à la signalisation des véhicules transportant des emballages, sauf des emballages contenant des produits des classes 1 ou 7.
8. Cette insuffisance des dispositions relatives à la signalisation orange (pour les véhicules) crée une situation inacceptable.
9. Lors de la quarante-septième session de la Commission d'experts du RID, un certain nombre d'amendements ont été adoptés concernant la signalisation du ferroutage. Si des dispositions relatives à la signalisation étaient introduites dans l'ADR, la réglementation du ferroutage dans le RID pourrait être simplifiée.
10. La présente proposition ne vise pas à modifier les dispositions applicables aux conteneurs, aux CGEM, aux MEMU, aux conteneurs-citernes ou aux citernes mobiles mais uniquement à modifier les dispositions applicables aux remorques dételées.

Proposition

11. Ajouter un deuxième alinéa au paragraphe 5.3.2.1.1, ainsi libellé:
«Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux remorques dételées.».
-